



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2014-0000006

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 3.610

Montreuil, le 20/03/2014

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION / TI -
EPM**

Affaire suivie par :
MABBOUX Frédéric /
SEPREY Bruno

OBJET

Diffusion de l'Instruction commune RSI / ACOSS relative aux taux et aux seuils applicables aux auto-entrepreneurs en 2014

Texte à annoter : Lettre circulaire 2013-63

La présente lettre circulaire a pour objet la diffusion d'une instruction commune RSI / ACOSS présentant les taux et les seuils applicables aux auto-entrepreneurs à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le décret 2013-1290 du 27 décembre 2013 et l'article 2 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ont respectivement modifié les taux de cotisations et seuils de chiffres d'affaires applicables aux auto-entrepreneurs.

La présente lettre circulaire a pour objet la diffusion d'une instruction commune RSI / ACOSS présentant les nouveaux taux et les nouveaux seuils.

Annexe : Instruction commune
RSI/ACOSS

Le Directeur

Jean-Louis REY

OBJET : Auto-entrepreneur : taux des cotisations et seuils 2014

L'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a introduit au sein de l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale un principe visant à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées par les auto-entrepreneurs et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants.

Sur la base de ce principe, le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 a procédé à l'augmentation de certains taux des cotisations et contributions sociales dont sont redevables les auto-entrepreneurs.

Par ailleurs, en application des articles 50-0, 102 ter et 293 B du code général des impôts, les seuils de chiffre d'affaires à respecter pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

L'article 2 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014 a revalorisé les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu de 0,8 %.

La présente instruction a pour objet de préciser d'une part les nouveaux taux applicables en métropole, dans les DOM et en cas de bénéfice de l'ACCRE et d'autre part les seuils du régime micro social simplifié.

1 – Nouveaux taux des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs

Le décret modifie les articles D.131-6-1 et D.131-6-2 du code de la sécurité sociale (CSS) de la façon suivante :

- ↳ le taux de 14% pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est celui applicable aux prestations de services, est porté à **14,1%**,
- ↳ le taux de 24,6% pour les prestations de services (BIC et BNC) n'est pas modifié,
- ↳ le taux de 21,3% pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC) est porté à **23,3%** pour l'année 2014 et à **25,2%** à compter de l'année 2015.

Activité	Taux des cotisations et contributions sociales	Taux de l'impôt sur le revenu	Taux global (avec versement libératoire de l'impôt)	Taux des cotisations et contributions sociales dans les DOM
Vente de marchandises (BIC)	14,1 %	1 %	15,1 %	9,4 % ⁽¹⁾
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	24,6 %	1,7 %	26,3 %	16,4 % ⁽¹⁾
Autres prestations de services (BNC)	24,6 %	2,2 %	26,8 %	16,4 % ⁽¹⁾
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	2014 : 23,3 % 2015 : 25,2 %	2,2 %	2014 : 25,5 % 2015 : 27,4 %	2014 : 7,8 % ⁽²⁾ 15,6 % ⁽³⁾ 2015 : 8,4 % ⁽²⁾ 16,8 % ⁽³⁾

(1) Au terme de l'exonération DOM 24 mois.

(2) Jusqu'au 7^{ème} trimestre civil suivant celui de la création.

(3) A l'issue de cette période.

Cette augmentation emporte également modification des taux des auto-entrepreneurs bénéficiant de l'ACCRE :

Taux des cotisations et contributions sociales			
Activité	Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3,6 %	7,1 %	10,6 %
Prestations de services (BIC/BNC)	6,2 %	12,3 %	18,5 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	2014 : 5,9 % 2015 : 6,3 %	2014 : 11,7 % 2015 : 12,6 %	2014 : 17,5 % 2015 : 18,9 %

2 – Seuil micro-social 2014

L'article L133-6-8 précise que sont éligibles au régime de l'auto entrepreneur les travailleurs indépendants bénéficiant du régime fiscal de la micro entreprise. Ainsi le seuil du régime micro-social simplifié est le seuil retenu pour l'application du régime micro fiscal.

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 revalorise les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu de 0,8 %.

Par conséquent, les seuils de chiffre d'affaires du régime micro fiscal sont revalorisés au 1er janvier 2014 (articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) :

↳ le seuil de 81 500 est porté à 82 200 en 2014,

↳ le seuil de 32 600 est porté à 32 900 en 2014.

Les seuils d'assujettissement à la TVA sont également revalorisés dans les mêmes proportions au 1er janvier 2014 (article 293 B VI du code général des impôts) :

↳ le seuil de 89 600 est porté à 90 300 en 2014,

↳ le seuil de 34 600 est porté à 34 900 en 2014.

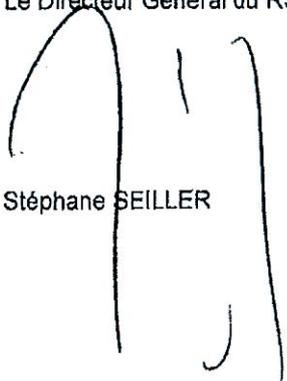
NB : A compter du 1er janvier 2015, ces seuils seront actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La prochaine révision prendra effet au 1er janvier 2017 (article 20 de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finance rectificative pour 2013).

3 - Entrée en vigueur

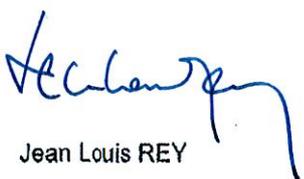
Les dispositions du décret 2013-1290 du 27 décembre 2013 relatives aux auto-entrepreneurs et de l'article 2 de la loi n° 213-1278 de finances pour 2014 du 29 décembre 2014 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les nouveaux taux et seuils s'appliquent donc à compter de cette date.

Le Directeur Général du RSI


Stéphane SEILLER

Le Directeur de l'ACOSS


Jean Louis REY